



DATE D'ARRÊTÉ

25 NOV. 1996

DIRECTION de
L'URBANISME

ARMÉE DE TERRE

 DIRECT. DE L'URBANISME 96 071394
 DELEUZE JEAN CLAUDE
 EDIT : COUR. DOR. TYPE : 03 22/11/96
Le Kremlin-Bicêtre, le **20 NOV. 1996**N° **66973** /DEF/DCTEI/B.ESR/CSR**ARRETE DU : 20 NOV. 1996****PORTANT CREATION D'UNE ZONE PROTEGEE.**direction centrale
des télécommunications
et de l'informatiqueBUREAU EMPLOI
SECURITE DES RESEAUXFort de Bicêtre
BP 7
94272 Le Kremlin Bicêtre cedex
Téléphone :
RITTER : 16 (82) 34 75
Civil : 01 45 15 34 75Le général de corps d'armée J. C. EGRETAUD
directeur central des télécommunications et de l'informatique

Vu l'article 413-7 du code pénal,

Vu les articles R413-1 à R413-5 du code pénal,

Vu le décret n°80-72 du 10 janvier 1980, modifié, portant délégation de pouvoirs à l'effet de procéder à la délimitation de certaines zones protégées et de fixer les conditions de délivrance des autorisations d'y pénétrer,

Vu l'arrêté du 04 décembre 1991, fixant la liste des commandants organiques recevant délégation de pouvoirs du ministre de la Défense à l'effet de procéder à la délimitation de certaines zones protégées et de fixer les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations d'y pénétrer.

Vu la décision n° 356/DEF/EMAT/BPO/TN/221/CD en date du 07 novembre 1996, du général chef d'état-major de l'armée de terre ;

ARRETE :**ARTICLE 1 :** L'emprise du site hertzien : RITTER III - Nîmes Garrigues.

- appartenant au 45ème Régiment de Transmissions.
 - situé sur le territoire de la CMD de MARSEILLE.
 - commune de NÎMES.
 - canton de NÎMES.
 - département du GARD (30)
 - références cadastrales : n° 300.189.014 I - AD n°74 Camp National des Garrigues.
- est classée zone protégée dans les limites fixées par le plan annexé au présent arrêté.

FICHE COMPLEMENTAIRE**- APPELATION DU SITE :**

Site RITTER 3 - Nîmes Garrigues

- CMD D'APPARTENANCE :

CMD MARSEILLE

- ORGANISME RESPONSABLE :

DETACHEMENT SUD 45 RT / 4° CIE CASERNE D'AURELLE 13998 MARSEILLE ARMEES

- CIRCONSCRIPTION DE GENDARMERIE COMPETENTE :

NÎMES

- DEPARTEMENT :

30 - GARD

- CANTON :

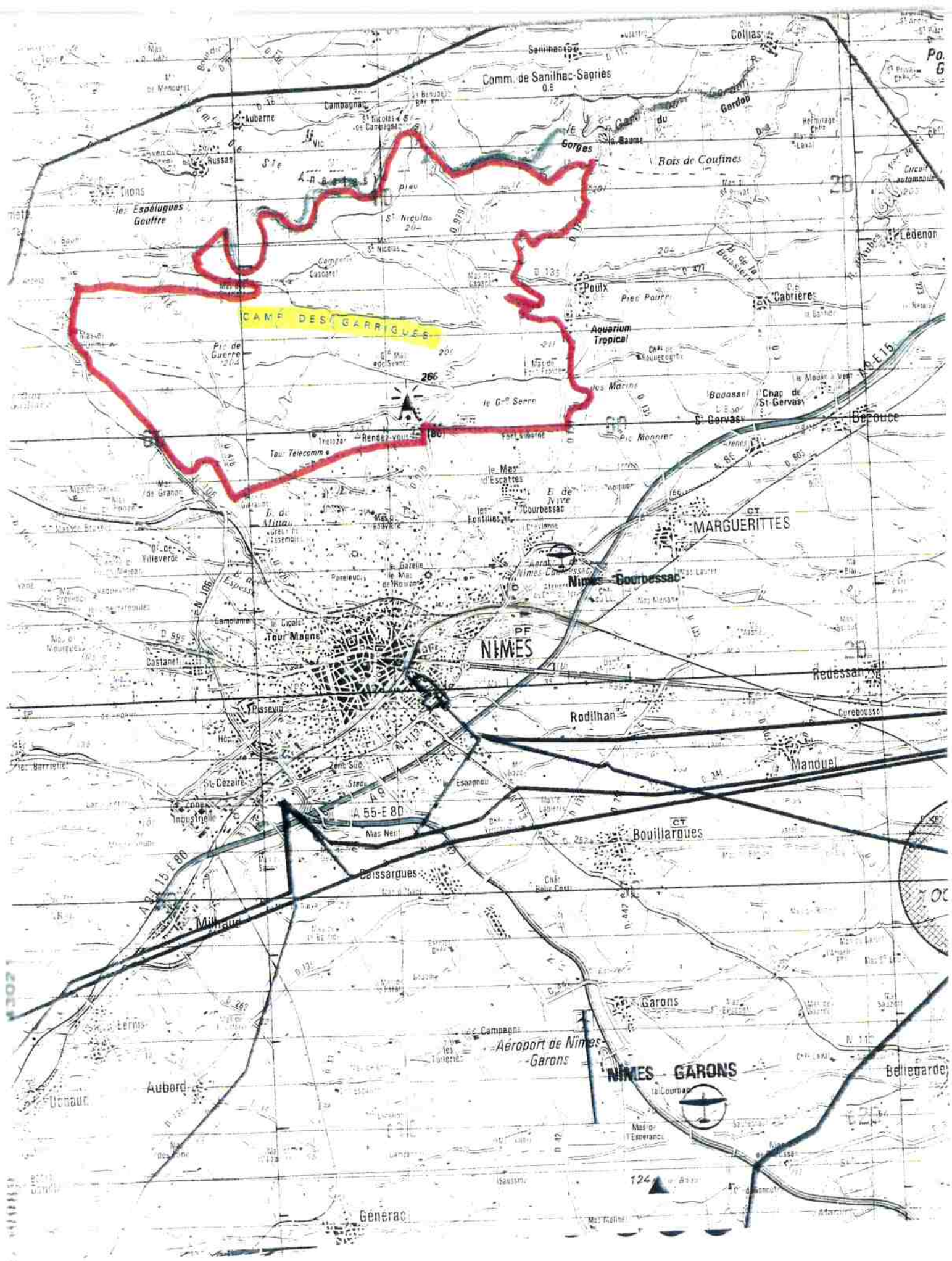
NÎMES.

- COMMUNE :

NÎMES

- REFERENCE CADASTRALE DU SITE : n° 300.189.014 I - AD. n° 74

Camp National des Garrigues - caserne du Rendez-Vous (3° RI) en FJ 105602 carte 1/50000 série M 761
feuille 2942.



CAMP DES GARRIGUES

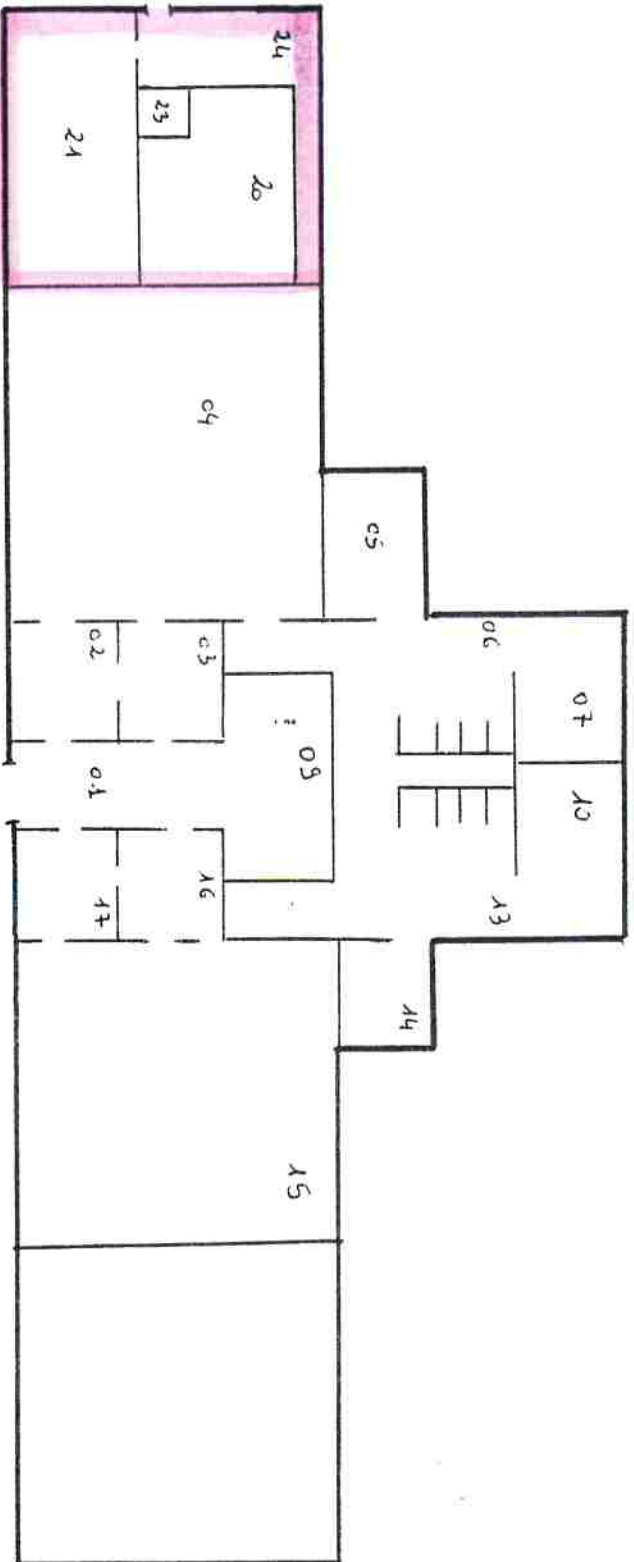
NIMES

NIMES - GARONS

Aéroport de Nîmes - Garons

43071

Po. G



BAT . 067

3° RI

 Zone technique actuelle

 Zone à aménager pour la défense

ARTICLE 2 : Les limites de la zone, ainsi que les mesures d'interdiction d'y pénétrer, seront rendues apparentes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Sous réserve des pouvoirs d'inspection, de contrôle ou d'enquête conférés légalement ou réglementairement aux autorités militaires, administratives, judiciaires ou parlementaires, et pour lesquels elles sont dûment habilitées, l'autorisation de pénétrer dans la zone définie à l'article premier est donnée par le commandant du 45ème Régiment de Transmissions selon les directives qu'il aura reçues.

ARTICLE 4 : Le commandant du 45ème Régiment de Transmissions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au KREMLIN-BICETRE, le

20 NOV. 1996

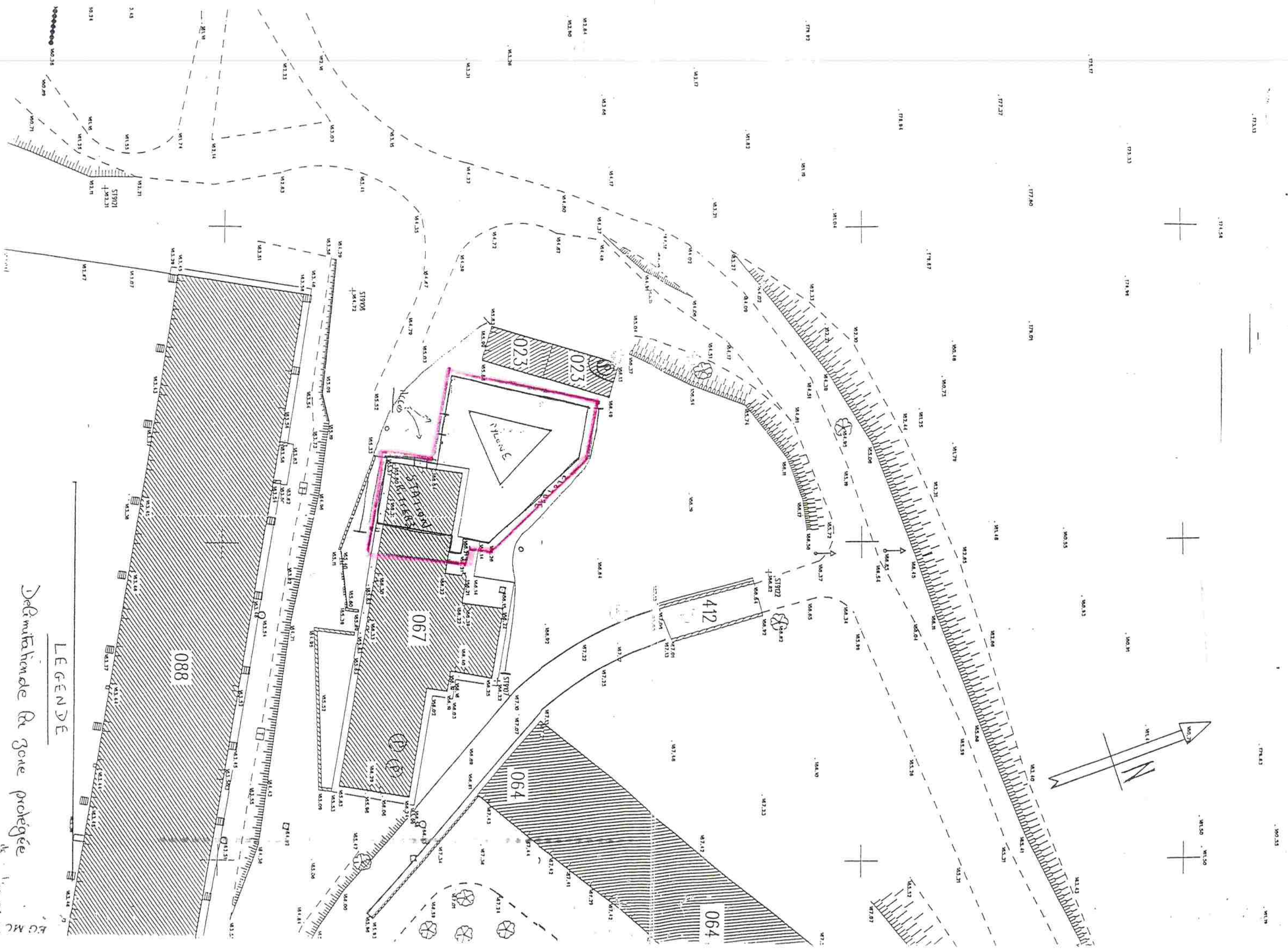
Le général directeur central des télécommunications et de l'informatique.

DESTINATAIRES

- Monsieur le Ministre de l'Intérieur - direction de la réglementation et du contentieux - PARIS.
- Monsieur le Préfet du département du GARD.
- Monsieur le président du conseil général du département du GARD.
- **Monsieur le Maire de NÎMES**
- Monsieur le général commandant la circonscription militaire de défense de MARSEILLE.
- Monsieur le commandant du 45ème Régiment de Transmissions

COPIE A

- Direction générale de la gendarmerie nationale - PARIS -
- Direction de la protection et de la sécurité de la défense - PARIS -
- Circonscription de gendarmerie de MARSEILLE.
- Poste de protection et de sécurité de la défense de la CMD de MARSEILLE
- Délégué militaire départemental du GARD.
- DTEI de MARSEILLE.



LEGENDE
 Delimitation de la zone protégée